

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022- 95

**de mise en demeure de régulariser la situation administrative
des activités exploitées par la société SAS SIRTÀ sise lieu-dit « La Plaine » 46300 Fajoles**

Le préfet du Lot

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2021 de l'inspection n° 46-21-009 du 27 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° E-2021-61 du 10 mars 2021 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la SAS SIRTÀ ;
- Vu** la télédéclaration n° A-1-NQ2DGFU7IV de la société SAS SIRTÀ du 23 avril 2021 relative aux rubriques n° 2710-2b, 2718-2, 2791-2 et 2713-2 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2021 de l'inspection n° 46-21-048 du 9 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° E-2021-181 du 9 juillet 2021 portant levée des mesures d'urgence ;
- Vu** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les bordereaux de suivi de déchets n° : 58 174, 58 175, 58 339, 58 760, 58 789, 58 790, 58 830, 58 831, 58 898, 58 949, 59 200, 59 263 et 59 316 transmis à l'inspection le jour de la visite ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2022 de l'inspection n° 46-21-056 du 25 juin 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations du conseil de la SAS SIRTa en date du 23 mars 2022 en dehors du délai réglementaire prévu dans le cadre de la démarche contradictoire déterminée dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	A

Considérant que les bordereaux n° 58 339 (1,108 t) du 22/05/2021, 58 760 (1,081 t) du 5/06/2021, 58 789 et 58 790 (1,802 t) du 7/6/2021, 58 830 et 58 831 (1,862 t) du 8/6/2021, 59 200 (1,124 t) du 17/06/2021 susvisés consultés lors de l'inspection concernent une quantité de déchets dangereux supérieure à 1 tonne ;

Considérant que ces bordereaux attestent d'une activité de transit de déchets dangereux sur site pour des quantités susceptibles d'être présentes supérieures à une tonne exercée jusqu'au 17 juin 2021 ;

Considérant que cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 juin 2021, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS SIRTa de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mise en demeure

La société **SAS SIRTA**, dont le siège social est situé au lieu-dit « **La Plaine** » sur le territoire de la commune de **Fajoles (46300)**, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités sises lieu-dit « **La Plaine** » sur la commune de **Fajoles (46300)** et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **8 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé ou adressé ou télédéclaré dans un délai de **6 mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le **délai prévu** au même article, **la fermeture ou la suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- à Madame la Sous-préfète de Gourdon ;
- à Madame le maire de la commune de Fajoles ;
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Gourdon ;
- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban ;
- à la SAS SIRT.A.

À Cahors, le 25 AVR. 2022

Le préfet du Lot
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.